

Indépendamment des livres de comptabilité, le Secrétaire-trésorier doit tenir un registre spécial des délibérations du Comité-Directeur. Ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part et par le Censeur. Toutes surcharges, grattages, ratures ou interlignes sont strictement interdits. Tous renvois doivent être signés ou parafés.

Le Secrétaire-trésorier tient également enregistrement de tous actes, décisions, arrêtés, ordres, notifications, injonctions, dépêches, etc., concernant la Caisse agricole.

Aucune pièce de dépense ne peut être admise si le motif de la dépense n'est indiqué, ainsi que la date et le mode de l'autorisation donnée de payer, signée par le Président du Comité-Directeur ou son délégué.

Des revenus de la Caisse agricole.

Art. 12. La Caisse agricole s'alimente :

- 1° du produit de ses diverses opérations ci-après déterminées ;
- 2° du produit de la vente des traites qui peuvent être mises à sa disposition ou qu'elle aurait à émettre sur ses correspondants ;
- 3° des subventions que peut lui consentir la colonie sur les fonds du budget local.

Des opérations de la Caisse agricole.

Art. 13. Les opérations que la Caisse agricole est autorisée à faire se divisent en principales et accessoires.

Sont opérations principales :

- 1° Les acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains pour l'établissement de colons agriculteurs ou industriels ;
- 2° Les avances de premier établissement à faire éventuellement aux dits colons en espèces ou en nature : matériaux, instruments aratoires, bestiaux ou animaux de basse-cour ;
- 3° Les prêts aux mêmes sur nantissement ou connaissements de chargements de produits de l'agriculture ;
- 4° Les achats et ventes desdits produits ;
- 5° Les avances sur consignations de ces produits ;
- 6° Les prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Sont opérations accessoires :

- 1° Les prêts sur solvabilité ;
- 2° Les prêts sur cautions ;
- 3° Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville ;